

Version consolidée applicable au 02/05/2021 : Règlement grand-ducal du 17 novembre 2020 fixant la liste des médicaments prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Version consolidée au 2 mai 2021

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 28 avril 2021 modifiant le règlement grand-ducal du 17 novembre 2020 fixant la liste des médicaments prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Art. 1^{er}.

(1) La liste des médicaments à usage humain autorisés disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché pour les dépôts de médicaments visés à l'article 4, paragraphe 2, dernière phrase de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est fixée dans les annexes dont question à l'article 2 du présent règlement.

(2) Les médicaments détaillés répondant aux codes ATC et aux substances actives déterminées dans les annexes du présent règlement figurent dans la liste des médicaments commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg publiée au Mémorial et établie en vertu de l'article 22^{ter} du Code de la sécurité sociale et du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 pris en son exécution.

Art. 2.

(1) Les médicaments énumérés en annexe la sont destinés aux soins palliatifs et les médicaments énumérés en annexe Ib sont destinés aux soins urgents.⁽¹⁾ des personnes hébergées dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ou dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Les médicaments énumérés en annexe II sont destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(3) Les médicaments énumérés en annexe III sont destinés aux personnes suivies par les centres régionaux de consultation et d'information familiale établis par la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à

l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, dans le cadre des soins médicaux pratiqués par ces établissements.

Art. 3.

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(1) Point inséré par le modificateur du 28 avril 2021 ; en cours de rectification.

Annexe la

Liste des médicaments destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ou dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Code ATC – Substance
A03BB01 - butylscopolamine
A03FA01 - metoclopramide
A04AD01 - scopolamine
B05BB01 – electrolytes
B05BB02 - electrolytes with carbohydrates
C01DA02 - glyceryl trinitrate
C01DA08 - isosorbide dinitrate
C02AC01 - clonidine
C03CA01 - furosemide
H02AB02 – dexamethasone
H02AB04 - methylprednisolone
N02BB02 – metamizol
N01BB02 - lidocaine
N02AA01 - morphine
N02AB03 – fentanyl
N02AX02 - tramadol
N02BE01 - paracetamol
N03AE01 - clonazepam
N05AA02 – levomepromazine
N05AD01 - haloperidol
N05BA01 - diazepam
N05BA06 - lorazepam
N05CD08 - midazolam
R03AC02 - salbutamol
R03AL01 - fenoterol and ipratropium bromide

Annexe Ib

Liste des médicaments destinés aux soins urgents des personnes hébergées dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ou dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Code ATC	Substance
A03BB01	butylscopolamine
A03FA01	metoclopramide
A04AD01	scopolamine
B01AB05	enoxaparin
B01AB06	nadroparin
B05BA03	carbohydrates
B05BB01	electrolytes
B05BB02	electrolytes with carbohydrates
C01CA24	epinephrine
C01DA02	glyceryl trinitrate
C01DA08	isosorbide dinitrate
C02AC01	clonidine
C03CA01	furosemide
C08CA05	nifedipine
H02AB02	dexamethasone
H02AB04	methylprednisolone
H04AA01	glucagon
J01CR02	amoxicillin and bêta-lactamase inhibitor
J01DD04	ceftriaxone
J01FA09	clarithromycin
J01MA02	ciprofloxacin
N01BB02	lidocaine
N02AA01	morphine
N02AB03	fentanyl
N02AX02	tramadol
N02BB02	metamizol
N02BE01	paracetamol
N03AE01	clonazepam